

Fédération Française de Go

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Fédération Française de Go par les dispositions suivantes.

Titre 1. Structure administrative de la F.F.G.

Article 1. Organisation Administrative

L'activité administrative de la F.F.G. est articulée sur les deux échelons suivants :

- les Clubs,
- les Ligues Régionales.

Article 2. Les clubs

Les clubs affiliés à la F.F.G. doivent être constitués en associations régies par la loi de 1901, ou être membres d'un organisme associatif ou d'une autre structure.

Les clubs représentent la base statutaire et démocratique de la F.F.G. Tous leurs membres doivent être licenciés à la F.F.G.

Les clubs sont obligatoirement membres de la ligue régionale dont ils dépendent géographiquement.

Article 3. Les ligues régionales

Constituées en associations régies par la loi de 1901, les Ligues Régionales ont pour rôle de favoriser le développement de la pratique du Go et de promouvoir la politique de la F.F.G. dans leur ressort territorial.

Leurs Statuts doivent être conformes aux statuts de la F.F.G.

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire de la F.F.G. le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Conseil d'Administration et de son bureau, ainsi que son compte de gestion.

Titre 2. Les clubs

Article 4. Affiliation

Les clubs ne peuvent être affiliés à la F.F.G. que s'ils comptent au moins deux membres titulaires de la licence.

Les clubs sont en outre tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu de Go et de respecter les statuts et règlements de la F.F.G.

L'affiliation d'un club est prononcée par le Conseil d'Administration de la F.F.G., sur proposition de la ligue régionale concernée.

Lors de sa première affiliation, le club doit faire parvenir à la F.F.G. un exemplaire de ses statuts (qu'il soit ou non déclaré à la Préfecture ou Sous-Préfecture) ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient. Toute modification ultérieure des statuts du club devra pareillement être portée à la connaissance de la F.F.G.

Un code club est attribué et adressé à chaque club dont la demande d'affiliation a été acceptée.

Titre 3. Les ligues régionales

Article 5. Dispositions générales

Les ligues régionales sont des associations déclarées selon la loi 1901, constituées et reconnues par la F.F.G.

Les ligues régionales regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur ressort territorial.

Elles jouissent d'une délégation permanente de la F.F.G., et établissent leurs propres statuts et règlement intérieur en conformité avec ceux de la F.F.G.

Les membres du Conseil d'Administration de la ligue sont élus par les représentants des clubs affiliés qui disposent d'un nombre de voix déterminées en fonction du nombre de licences de leur club respectif. Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Conseil d'Administration de la F.F.G.

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la ligue est tenue d'adresser le compte-rendu ainsi que son rapport financier au secrétaire de la F.F.G.

Article 6. Attributions

La délégation permanente établie par le présent règlement intérieur confère aux ligues l'autorité pour administrer et gérer la pratique du jeu de Go sur leur ressort territorial en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'elles doivent à la F.F.G. pour la réalisation de ses programmes et actions de caractère national.

Les ligues ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation par la F.F.G., d'organiser des compétitions entre des clubs affiliés.

Les ligues sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Les ligues peuvent attribuer des titres de champions régionaux de Go.

Article 7. Secteurs géographiques des ligues

Les ligues constituées par la fédération, et leur secteur géographique respectif, sont les suivants avec les régions telles que définies au 1^{er} janvier 2015 :

- Ligue Rhône-Alpes : fédère les clubs de la région éponyme (sauf la Loire) ainsi que de la Saône et Loire ;
- Ligue Ile de France : fédère les clubs de la région éponyme ainsi que de l'Eure et Loir, du Loir et Cher, du Loiret et de l'Yonne ;
- Ligue de l'Ouest : fédère les clubs des régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes ainsi que de l'Indre et Loire ;
- Ligue de Normandie : fédère les clubs des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ;
- Ligue du Sud-Ouest : fédère les clubs des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées ainsi que de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Outre-mer ;

- Ligue du Centre : fédère les clubs des régions Auvergne et Limousin ainsi que du Cher, de l'Indre, de la Loire, de la Nièvre et de la Côte d'Or ;
- Ligue Méditerranée : fédère les clubs des régions Corse et PACA ainsi que du Gard, de la Lozère et de l'Hérault ;
- Ligue de l'Est : fédère les clubs des régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine ;
- Ligue du Grand Nord : fédère les clubs des régions Champagne-Ardenne, Nord-Pas de Calais et Picardie.

Titre 4. Licences

Article 8. Dispositions générales

La licence fédérale émise par la F.F.G. est obligatoire pour tous les membres des clubs.

Elle est établie nominativement chaque année et valable de la date de prise jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

La Fédération souscrit des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des ligues, clubs et licenciés lors de toute activité en relation avec le jeu de Go

8.1. Licence Standard

La licence standard confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la F.F.G., de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité.

Elle permet de participer à toutes les compétitions et activités organisées par la fédération, les ligues et les clubs affiliés.

8.2. Licence Loisir

La licence loisir confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs que la licence standard.

Toutefois, elle ne permet de participer qu'aux compétitions et activités définies par le Conseil d'Administration.

Tout changement de licence loisir en licence standard en cours d'année ne requiert de son titulaire que l'acquittement de la différence entre leur montant.

Article 9. Cotisations

La licence des membres individuels se décompose en deux parties :

- la part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la F.F.G.,
- la part ligue, fixées par les Assemblées Générales des Ligues.

A cette cotisation peut s'ajouter une cotisation Club dont le montant est fixé par l'Assemblée générale du Club et perçue directement par le Club.

Article 10. Perception des Cotisations

Les cotisations accompagnées des formulaires d'adhésion fédéraux renseignés sont récoltés par les clubs. La part fédérale et le formulaire sont transmis au responsable licence de la fédération et la part ligue à celui de la ligue concernée.

Les clubs et les ligues sont tenus de respecter les procédures définies dans les manuels utilisateur du circuit des licences.

Article 11. Cartes de licence

Les cartes sont éditées par la F.F.G., qui attribue un numéro de licence personnel. Elles sont distribuées aux joueurs licenciés par l'intermédiaire des ligues et des clubs pour la durée de la saison.

Titre 5. L'Assemblée Générale

Article 12. Assemblée Générale ordinaire

12.1 Représentation des clubs

Les clubs représentés au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être affiliés à la F.F.G. et comporter au moins deux membres au 31 août de la saison précédente.

L'Assemblée Générale se compose des représentants des clubs affiliés à la Fédération, dénommés « délégués ». Ces délégués sont élus par les représentants des clubs au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, au cours de l'assemblée générale de la ligue régionale de leur ressort territorial qui précède celle de la fédération.

Pour pouvoir voter, un délégué de club doit être majeur et répondre aux exigences des statuts.

Chaque ligue dispose d'un délégué par tranche de 100 licenciés. Pour chaque titulaire, un suppléant pourra être élu, qui pourra le remplacer en cas d'absence de celui-ci.

12.2. Nombre de voix des délégués

Ces délégués disposent à l'Assemblée Générale de la F.F.G. d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque club, arrêté au 31 août de la saison précédente, selon le barème suivant :

- Clubs affiliés comprenant de 2 à 14 membres licenciés = 1 voix
- Clubs affiliés comprenant de 15 à 34 membres licenciés = 2 voix
- Clubs affiliés comprenant de 35 à 59 membres licenciés = 3 voix
- Au-delà : 1 voix supplémentaire par tranche de 30 membres ou fraction de 30.

Le total des voix d'une ligue est répartie de manière équitable entre les délégués. Les voix résiduelles sont affectées à raison d'une voix par délégué jusqu'à épuisement. La liste de référence des délégués et de la répartition des voix, est portée au compte-rendu de l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas de non respect à cette obligation, les délégués ne pourront prendre part aux votes.

12.3. Dispositions générales

Les votes par procuration sont admis avec un maximum d'une procuration par délégué. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix simplement consultative et non délibérative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les salariés rétribués par la Fédération.

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

Les dispositions de l'article 12 ci-dessus s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14. Convocations

Le Président de la F.F.G. convoque annuellement l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient dans le semestre suivant la date d'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations, conformes à l'article 7 des statuts, sont adressées dans les délais suivants :

- un mois avant la date de la réunion pour l'Assemblée Générale annuelle,
- quinze jours avant la date de réunion pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15. Votes

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de mandats détenus par chaque délégué. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué. L'élection du Conseil d'Administration et du Président se fait à bulletins secrets.

Titre 6. Le Conseil d'Administration

Article 16. Candidatures

Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

- un collège A de 9 membres élus lors de l'Assemblée Générale élective de la F.F.G.,
- un collège B des présidents des Ligues régionales élus lors de l'Assemblée générale de la Ligue concernée.

Peut être candidat au Collège A du Conseil d'Administration de la F.F.G. tout membre majeur, titulaire de la licence et répondant aux exigences de l'article 8 des statuts.

Le dépôt des candidatures doit être effectué auprès du Secrétaire Général 30 jours avant l'Assemblée Générale. Les membres composant le Collège A du Conseil d'Administration sont élus pour un an par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Article 17. Élection du Collège A

L'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale se déroule en un seul tour à bulletins secrets. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune d'entre eux est déclaré élu.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées mais ne rentrant pas dans le quota des sièges à pourvoir sont déclarés membres suppléants. Ils seront appelés, selon l'ordre décroissant des voix obtenues, à siéger au Conseil d'Administration au fur et à mesure que des sièges deviennent vacants.

Article 18. Fonctionnement du Conseil d'Administration

18.1. Convocation - Ordre du Jour

Le Président de la F.F.G. établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Conseil d'Administration peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration.

18.2. Fréquence des Réunions

À la fin de chaque réunion, le Conseil d'Administration établit, sur proposition du Président, la date de la prochaine réunion.

18.3. Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

18.4. Présence aux Réunions

Un membre (collège A et B) empêché d'assister à une réunion du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut être en possession que d'un seul pouvoir.

Un président de Ligue (collège B) peut désigner un vice-président de sa ligue afin de le représenter lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Sauf maladie justifiée ou cas de force majeure, un membre absent à deux réunions consécutives pendant le cours de son mandat est automatiquement considéré comme démissionnaire. Il est entendu qu'un membre régulièrement représenté n'est pas considéré comme absent.

18.5. Sièges Vacants

Les sièges devenus vacants sont pourvus par les membres suppléants. En cas d'absence de suppléant, les sièges vacants sont pourvus à la suite d'une élection partielle lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prendra fin avec celui de l'ensemble du Conseil d'Administration.

18.6. Commissions

La création des Commissions officielles est du ressort du Conseil d'Administration devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces Commissions comprend de préférence un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne le président de chaque commission qui désigne lui-même les autres membres de sa commission.

Le Conseil d'Administration vote, éventuellement sur proposition des différentes Commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de la F.F.G. (règlement intérieur des Commissions, règlement des compétitions, etc.).

18.7. Vote électronique

Le Conseil d'Administration peut prendre certaines décisions par vote électronique suivant les conditions suivantes :

- Le président peut soumettre des propositions de vote, à sa discrétion.
- Tout autre membre du Conseil d'Administration peut également soumettre une proposition à la condition qu'il reçoive le soutien d'au moins un quart des membres (lui compris) pour la mise au vote.
- Les membres du Conseil d'Administration doivent se prononcer dans les 15 jours suite à la mise au vote.

- ✓ Un délai de 10 jours de discussion doit être respecté ;
- ✓ Un délai de 5 jours de vote doit être respecté ;
- L'adoption se fait à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Un bref compte-rendu de la décision rendue par le CA devra obligatoirement être publié.

Titre 7. Le président et le bureau

Article 19. Le Président de la F.F.G.

19.1 Élection du Président

Les candidats à la Présidence doivent déposer leur candidature auprès du Secrétariat Général en même temps que leur candidature au Conseil d'Administration.

En application de l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale électorale élit le Président de la F.F.G., au sein du Conseil d'Administration.

19.2. Fonctions du Président

Outre les attributions dévolues par l'article 13 des statuts, le Président représente la F.F.G. dans tous les organismes nationaux et internationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de la F.F.G., le Président peut nommer avec l'aval du bureau, toutes personnes à tous emplois hors ceux prévus dans la composition du Bureau. Il en tient informé le Conseil d'Administration.

Article 20. Le Bureau de la F.F.G.

20.1. Composition du Bureau

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son élection, le Conseil d'Administration, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets, le bureau qui comporte obligatoirement le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le bureau peut également comporter un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un ou plusieurs adjoints du Secrétaire Général et/ou du Trésorier Général.

20.2. Rôle du bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de la F.F.G. Il est chargé de la mise en application des décisions du Conseil d'Administration dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche de la F.F.G. Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalité particulière soit sous forme de réunions de personnes, soit sous forme de réunions à distance.

Titre 8 – sanctions infligées par la Fédération Française de Go

Article 21. Sanctions et appel

En cas de problèmes graves, la FFG peut prendre des sanctions allant notamment jusqu'au retrait de licences pour les personnes physiques et la radiation pour ses membres.

Ces sanctions sont décidées par le conseil d'administration de la FFG à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

L'association ou la personne physique visée par ces sanctions doit être invitée à présenter ses observations sur la mesure envisagée.

Il pourra être fait appel de ces décisions devant les instances compétentes de la Fédération Européenne de Go.

Titre 9 - Commissions et groupes de travail

Article 22. Composition

Tout membre d'une commission ou d'une sous-commission doit être licencié à la F.F.G.

Article 23. Commissions

La liste des commissions avec leurs attributions est la suivante :

- Commission Compétitions :
 - ✓ règlements des compétitions
 - ✓ calendrier des compétition
 - ✓ échelle de niveau
 - ✓ titre sportif
 - ✓ joueurs forts et sélection pour les compétitions internationales
 - ✓ arbitrage
 - ✓ homologation des tournois
- Commission Formation et Jeunes
 - ✓ pédagogie et stage
 - ✓ formation de pédagogues
 - ✓ actions auprès des jeunes
 - ✓ école de go et go en milieu scolaire
 - ✓ équipe de France Jeune
- Commission Communication et développement
 - ✓ Site web
 - ✓ Relation avec les internautes (KGS)
 - ✓ Animations
 - ✓ Calendrier
 - ✓ Plaquettes, brochures, affiches
 - ✓ mailing
 - ✓ relations avec les média, sponsors
- Commission Administrative et juridique
 - ✓ licences
 - ✓ matériel
 - ✓ règlements
- Commission Relations Internationales
- Commission de Discipline et d'Appel

Article 24. Événements organisés par la F.F.G.

- Stages fédéraux
- Tournoi de Paris

Titre 10 - Revue française de Go

Article 25. direction de la Revue Française de Go

La direction de la rédaction et la direction de la publication de la Revue Française de Go sont élues par l'assemblée générale. La direction de la publication et la direction de la rédaction sont indépendantes du conseil d'administration de la fédération. L'assemblée générale de la fédération est garante de l'indépendance rédactionnelle de la Revue Française de Go.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale de la F.F.G, le 12 mars 2016 à Paris,

Le Président de la F.F.G.

Le Secrétaire de la F.F.G.